NUMÉRO 2

OCTOBRE 2000

# BULLETIN

## de la CLP aux représentants

### DÉMÉNAGEMENT DE LA DIRECTION RÉGIONALE DE LA CHAUDIÈRE-APPALACHES

Notre Direction régionale de la Chaudière-Appalaches est déménagée le 1er octobre. Voici ses nouvelles coordonnées :

Les Galeries Chagnon
300, côte du Passage, bureau 250
Lévis (Québec)
G6V 6Y8
Téléphone (418) 835-4442
Sans frais 1 877 235-2357
Télécopieur (418) 835-4443

### LA CONCILIATION PRÉCOCE : UNE AVENUE À DÉVELOPPER

Depuis sa création, la Commission des lésions professionnelles a toujours privilégié la conciliation comme voie de règlement entre les parties. Ce service est disponible à toutes les étapes de traitement du dossier, mais nous constatons toutefois un achalandage marqué à l'approche de l'audience, voire la journée de l'audience.

Bien que ce phénomène s'explique facilement, entre autres par la pression que peut exercer cette date butoir, le recours tardif à la conciliation comporte des inconvénients, autant pour la clientèle que pour le tribunal.

- La **clientèle** peut se sentir bousculée et pressée de régler à cette étape ultime du processus.
- Pour les **conciliateurs**, l'affluence importante à l'approche de l'audience occasionne des difficultés en ce qui touche la planification et l'organisation de leur travail.
- Pour le **tribunal**, cela suppose l'annulation probable d'une audience pour laquelle un commissaire, des membres issus des associations et, souvent, un assesseur se sont préparés et sont prêts à procéder. Dans une telle situation, il est évidemment trop tard pour procéder dans un autre dossier et permettre à un autre client d'être entendu.

Au cours des prochains mois, la CLP prendra diverses mesures qui visent à atténuer ces inconvénients en favorisant le recours précoce à la conciliation. Lors de vos interventions devant la CLP, votre collaboration sera sollicitée à cette fin et, dès maintenant, nous vous invitons à communiquer avec nous dès que possible lorsque vous envisagez la conciliation dans l'un de vos dossiers. Il est toutefois important de souligner que le service restera disponible en tout temps.

## PRÉPARATION DES DOSSIERS CLP
## PLUSIEURS AMÉLIORATIONS ONT ÉTÉ APPORTÉES

Si ce n'est déjà fait, vous devriez bientôt remarquer des changements dans la présentation des dossiers en provenance de la Commission des lésions professionnelles. Il y a quelque temps, la Commission a en effet implanté une nouvelle méthode de préparation des dossiers qui devrait corriger les irritants signalés à cet égard depuis la mise en place du tribunal.

Les dossiers préparés selon cette nouvelle méthode sont clairement identifiables puisque nous y insérons une fiche qui explique les principales améliorations dont, notamment, une table des matières beaucoup plus claire et détaillée. Nous espérons que ces changements répondront à vos attentes et qu'ils vous faciliteront le travail ainsi que vos représentations devant la CLP.

## QUI TRAVAILLE OÙ ?

On nous demande souvent la liste des commissaires en fonction de la région où ils sont affectés. Cette information est maintenant disponible sur notre site Internet (www.clp.gouv.qc.ca) sous l'onglet « **POUR NOUS JOINDRE** ». On y retrouve également le nom des conciliateurs et des maîtres des rôles pour chaque bureau de la CLP.

## DE NOUVELLES RÈGLES À CONNAÎTRE

Les *Règles de preuve, de procédure et de pratique* de la Commission des lésions professionnelles (CLP) sont entrées en vigueur le 30 mars dernier. Dans le document ci-joint, nous vous informons des nouveautés qui méritent une attention particulière.

## N'HÉSITEZ PAS À NOUS TRANSMETTRE VOS COMMENTAIRES ET SUGGESTIONS

Ce bulletin a été produit par le bureau du président de la Commission des lésions professionnelles.

POUR INFORMATION ET COMMENTAIRES :
Marie-France Dufour, responsable des communications externes
Téléphone : (514) 873-1747 Télécopieur : (514) 873-0211
Courriel : marie-france.dufour@clp.gouv.qc.ca

Québec

Commission des
lésions professionnelles

# DE NOUVELLES RÈGLES À CONNAÎTRE EN MATIÈRE DE PREUVE, DE PROCÉDURE ET DE PRATIQUE

Les *Règles de preuve, de procédure et de pratique* de la Commission des lésions professionnelles (CLP) ont été approuvées par le gouvernement le 1er mars 2000 aux termes du Décret 217-2000 qui a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 15 mars suivant. Elles sont entrées en vigueur le 30 mars dernier.

Ces règles visent le traitement simple, souple et rapide des demandes soumises et cela, dans le respect des règles de justice naturelle et de l'égalité des parties. L'atteinte de cet objectif passe par la collaboration des parties et des représentants et par l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et des communications.

## Quelques nouveautés méritent une attention particulière

***La requête introductive du recours*** - La partie qui soumet un recours à la CLP doit joindre à sa requête une copie de la décision qu'elle conteste.

***La représentation d'une partie*** - La CLP ne prend pas pour acquis qu'une partie qui a été représentée pour les fins de l'étape de la révision à la CSST est représentée par la même personne aux fins de sa contestation devant la CLP. Il faut donc que :

- la partie qui veut être représentée devant la CLP fasse connaître les nom, adresse, numéro de téléphone de son représentant et, le cas échéant, son numéro de télécopieur ainsi que son adresse électronique;

- la personne qui accepte de représenter une partie devant la CLP produise un acte de comparution contenant ces informations.

***La communication par courriel et par télécopieur*** – Bien que les *Règles de preuve, de procédure et de pratique* prévoient que les parties peuvent communiquer avec la CLP par courrier électronique, la Commission n'est pas encore en mesure de recevoir les formulaires de contestation ou d'autres documents de cette façon. Pour ce qui est des écrits transmis par télécopieur, la Commission présume que la date apparaissant sur le bordereau de transmission correspond à la date de leur dépôt.

***La communication aux parties des avis, pièces et autres informations relatives au cheminement du dossier*** – En règle générale, la CLP communique avec le représentant d'une partie lorsque celle-ci est représentée. Elle transmet toutefois la requête introductive du recours, l'avis d'enquête et d'audition et la décision de la CLP à la partie ainsi qu'à son représentant. Si une partie n'est pas représentée, la CLP communique directement avec elle.

La CLP assume les responsabilités de reproduire et de transmettre aux autres parties les documents qu'une partie dépose au dossier. Toutefois, lorsqu'une partie veut déposer au dossier un document moins de 15 jours avant la date de l'audience, cette partie a l'obligation d'en transmettre une copie aux autres parties et d'en déposer cinq exemplaires au dossier de la CLP.

verso...

Si la reproduction d'une pièce présente des difficultés techniques, la CLP peut exiger de la partie qui l'a déposée qu'elle la reproduise et qu'elle la transmette aux autres parties dans le délai et aux conditions que la CLP détermine.

Un rapport d'expert doit être déposé au moins 15 jours avant la date de l'audience. Un commissaire peut toutefois autoriser la production tardive d'un tel rapport aux conditions qu'il détermine.

Une partie autorisée à produire un écrit lors de l'audience doit en remettre une copie à chacune des autres parties présentes, à l'assesseur et à chacun des membres de la CLP.

***L'audience*** – La CLP expédie l'avis d'enquête et d'audition à la dernière adresse de la partie indiquée au dossier. Si l'envoi est retourné à la CLP, celle-ci peut notifier cet avis par affichage dans l'un de ses bureaux.

L'audience se tient dans la région où le travailleur a son domicile. La CLP peut toutefois déterminer un autre lieu dans l'intérêt de la justice.

La CLP prend connaissance d'office des faits généralement reconnus, des opinions et des renseignements qui relèvent de sa spécialisation. Dans sa décision, elle ne peut toutefois retenir un élément de preuve que si les parties ont été à même d'en commenter ou d'en contredire la substance.

Le commissaire peut refuser de recevoir une preuve qui n'est pas pertinente, qui est inutilement répétitive ou qui n'est pas de nature à servir les intérêts de la justice.

La preuve faite dans un dossier peut être versée dans un autre dossier de la CLP si celle-ci l'autorise et aux conditions qu'elle détermine.

***La récusation*** - La demande de récusation d'un membre est adressée au président de la CLP. Elle contient un exposé écrit des faits et des motifs sur lesquels elle est fondée. Cette demande suspend le déroulement de l'instance dès sa notification à la CLP.

Le membre visé par la demande de récusation dépose au dossier une déclaration contenant sa position sur la véracité des faits allégués au soutien de cette demande. Cette déclaration ne peut être contredite que par une preuve écrite.

La décision sur la demande de récusation est rendue sur dossier, sauf si une audience s'avère nécessaire. Dans ce cas, l'audience se tient sans la présence du membre visé par la demande.

La procédure de récusation d'un assesseur est similaire. Toutefois, c'est le commissaire au dossier qui en décide.

❖ ❖ ❖